



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation  
Réglementation de la priorité

à l'intersection de la D 81 au PR 18+440 et le lieudit La boudrais  
à l'intersection de la D 81 au PR 18+502 et le lieudit La boudrais  
à l'intersection de la D 81 au PR 18+815 et le lieudit Maison neuve  
à l'intersection de la D 81 au PR 19+085 et le lieudit Champ drouet  
à l'intersection de la D 81 au PR 19+990 et le lieudit La poutelais  
à l'intersection de la D 81 au PR 20+000 et le lieudit La haute motte  
à l'intersection de la D 81 au PR 20+603 et le lieudit L'hormondais  
à l'intersection de la D 81 au PR 21+020 et le lieudit La tienais  
à l'intersection de la D 81 au PR 21+190 et le lieudit Bellevue

Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de la commune de SAINT BRIEUC DES IFFS  
Le Maire de la commune de TINTENIAC

Vu le code de la route et ses annexes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-71 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022  
donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence  
départementale du pays de Saint Malo

Considérant que la sécurisation du carrefour rend nécessaire une réglementation des régimes de  
priorité

Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au  
débouché des routes secondaires sur la RD 81.

## **ARRÊTENT**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération de la D 81 avec les  
voies suivantes :

1. le lieudit La boudrais → PR 18+440
2. le lieudit La boudrais → PR 18+502
3. le lieudit Maison neuve → 18+815
4. le lieudit Champ drouet → 19+085
5. le lieudit La poutelais → 19+990
6. le lieudit La haute motte → 20+000
7. le lieudit L'hormondais → 20+603
8. le lieudit La tienais → PR 21+020
9. le lieudit Bellevue → PR 21+19

Les conducteurs circulant sur les voies ci-dessus sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la D 81.

## Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

## Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de SAINT BRIEUC DES IFFS et TINTENIAC.

## Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

## Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire des communes de SAINT BRIEUC DES IFFS et TINTENIAC, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/06/2023

Le Maire de SAINT BRIEUC DES IFFS

Rémi COUET



Le 06-06-2023

Le Maire de TINTENIAC

Christian TOCZE



Le 16/06/2023

Pour le Président et par délégation  
le chef de service construction de l'agence  
départementale du Pays de Saint-Malo

Guy JEZEQUEL

### Voies et Délais de Recours

*In cas où vous contestez la présente décision, vous avez, la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental (Hôtel du Département - Avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après. Vous avez également la possibilité de former, contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Couron de la Motte 35011 Rennes Cedex.*